

CONVOCAATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 30 septembre 2022 à 8.30 heures
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance publique

1. Création d'un poste de fonctionnaire communal, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif
2. Allocation de subsides ordinaires
3. Allocation de subsides extraordinaires
4. Fixation du taux de l'impôt commercial pour l'exercice 2023
5. Fixation du taux de l'impôt foncier pour l'exercice 2023
6. Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice 2021
7. Inscriptions de crédits
8. Approbation de contrats de bail
9. Approbation de la convention services pour jeunes pour l'année 2022
10. Adoption d'une indemnité pour les membres du personnel enseignant assurant la surveillance lors du transport scolaire
11. Adaptation du règlement relatif à l'allocation de vie chère
12. Adaptation du règlement-taxe de l'eau destinée à la consommation humaine
13. PAP « 6-8 Route de Luxembourg » : vote
14. Approbation du dossier de soumission établi par l'Administration des Ponts et Chaussées concernant le réaménagement de la N10, l'aménagement de parkings et d'une piste cyclable
15. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle sise avenue Lamort-Velter ; décision
16. Exercice du droit de préemption communal sur une parcelle sise route de Mondorf ; décision
17. Commission de la jeunesse – démission d'un membre
18. Approbation de décisions prises par la commission administrative de l'Hospice Civil de la Ville de Remich
19. Approbation d'une décision prise par le conseil d'administration de l'Office social commun de Remich
20. Point mis à l'ordre du jour par le parti politique « DP » relatif à la politique énergétique de la commune
21. Approbation de titres de recette

B. Séance à huis clos

22. Nomination d'un fonctionnaire communal
23. Annulation d'une décision du conseil communal relative à l'engagement d'un employé communal
24. Fixation de la rémunération et des accessoires de rémunération d'un employé communal
25. Démission d'un employé communal

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

Remich, le 23 septembre 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.